

MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES
COLLÈGES ET UNIVERSITÉS



Loi de 2005 sur les collèges privés

**Déclaration des droits et responsabilités
de l'étudiant**

13 septembre 2006

Les collèges privés d'enseignement professionnel doivent être inscrits en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, dont l'application relève du surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel. Avant d'offrir des programmes de formation professionnelle, les collèges privés d'enseignement professionnel doivent se faire inscrire et faire approuver leurs programmes en vertu de la Loi. Pour obtenir la liste des collèges privés d'enseignement professionnel inscrits et des programmes approuvés, rendez-vous au site Web de ServiceOntario à <www.serviceontario.ca/pcc/default_fr.htm>.

Traiter avec votre collègue privé d'enseignement professionnel

Il arrive que vous ayez besoin de communiquer d'une façon officielle avec votre collègue privé d'enseignement professionnel pour l'aviser, par exemple, que vous voulez abandonner un programme et vous faire rembourser les droits y afférents ou porter plainte contre ce collègue. Le cas échéance, vous devrez le faire par écrit et vous devrez délivrer en personne ce document au collègue ou l'envoyer par messagerie, courrier recommandé, télécopieur ou courrier électronique au responsable concerné du collègue. Vous devez conserver des copies de tout document écrit que vous enverrez au collègue.

Contrat

Quand vous vous inscrivez à un programme, vous devez signer et obtenir un contrat écrit. Le collègue ne peut pas vous demander d'obtenir un produit ou un service auprès d'un particulier comme condition d'admission au programme.

Le contrat écrit doit comporter les dispositions suivantes :

- le nom du programme approuvé;
- l'adresse et le numéro de téléphone de l'étudiant ainsi que son adresse électronique, s'il en a une;
- le début et la date prévue de la fin du programme;
- la langue d'enseignement;
- les conditions d'admission;
- le calendrier des heures d'enseignement;
- l'emplacement des stages (p. ex., le placement professionnel);
- les droits, exprimés en dollars canadiens, et un échéancier indiquant la date et le montant de chaque versement;
- une section qui vous sera réservée pour accuser réception d'une copie de ce qui suit :
 - cette déclaration des droits et responsabilités de l'étudiant qui a été délivrée par le surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel;
 - la politique de remboursement des droits du collègue;
 - dans le cas des contrats conclus après le 1er janvier 2007,
 - la procédure de règlement des plaintes des étudiants du collègue;
 - la politique du collègue en matière de renvoi des étudiants;
- une section réservée au consentement en cas de collecte et d'utilisation de vos renseignements particuliers;
- une déclaration, en caractères gras, selon laquelle :
 - le contrat est assujéti à la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* et à ses règlements d'application;

- o le collège privé d'enseignement professionnel ne garantit aucun emploi aux étudiants qui terminent avec succès l'un de ses programmes de formation professionnelle.

Perception des droits

Les collèges privés d'enseignement professionnel ne peuvent demander et percevoir les droits d'inscription à un programme qu'en dollars canadiens. En outre, ils ne peuvent pas demander et percevoir des droits obligatoires qui ne figurent pas sur le site Web de ServiceOntario ou sont plus élevés que ceux qui y figurent. Ces collèges ne peuvent également pas demander et percevoir des droits facultatifs qui n'ont pas été approuvés par le surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel.

Avant de conclure un contrat, le collège privé d'enseignement professionnel ne peut percevoir de droits de votre part à l'exception de 20 % du montant total des droits d'inscription au programme et ce, jusqu'à concurrence de 500 \$. Ces droits doivent être liés au traitement de votre demande ou à celui des examens ou des évaluations d'admission.

Le collège privé d'enseignement professionnel doit vous délivrer un reçu chaque fois que vous payez des droits. Vous devez conserver tous les reçus dans vos dossiers.

Vente des biens et des services des étudiants

Le collège privé d'enseignement professionnel n'est autorisé à vendre les biens que vous produisez ou créez, à fournir vos services au public ou à faciliter la prestation de ces services que si la vente fait partie de la conclusion de votre programme. Le collège ne peut tirer profit de ces ventes; il ne peut que demander un montant qui lui permettra de rentrer dans ses frais.

Remboursement des droits

Le collège privé d'enseignement professionnel doit vous rembourser les droits dans les 30 jours suivant l'avis écrit de l'annulation ou de l'abandon ou du renvoi du collège. Si vous ne répondez pas aux conditions d'admission au début du programme, le collège devra vous rembourser les droits dans les 30 jours suivant le début du programme. Si vous n'assistez pas aux 14 premiers jours de classe, le collège pourra annuler le contrat et devra faire un remboursement dans les 45 jours suivant le début du programme.

Seuls les droits obligatoires qui figurent sur le site Web de ServiceOntario et les droits facultatifs qui sont approuvés par le surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel sont protégés par la politique de remboursement. Vous devrez retourner tous les biens que vous aurez obtenus dans le cadre d'un contrat, dans le même état qu'ils étaient lorsqu'ils vous ont été remis et ce, dans les 10 jours suivant l'abandon du programme afin d'obtenir un crédit sur ce plan. Tout remboursement doit se faire en dollars canadiens.

Le collège privé d'enseignement professionnel ne peut pas déduire des sommes que vous lui devez pour d'autres services ou programmes, qui ne relèvent pas de la formation professionnelle qu'il offre, d'un remboursement auquel vous avez droit et concernant un programme de formation professionnelle.

La même politique de remboursement s'applique quand vous abandonnez un programme ou êtes renvoyé(e) d'un collège privé d'enseignement professionnel conformément à sa politique de renvoi.

Délai de réflexion

Vous pouvez annuler un contrat dans les deux jours suivant sa signature si vous transmettez un avis écrit au collège privé d'enseignement professionnel, à l'adresse indiquée sur le contrat. Le collège devra alors vous rembourser intégralement les droits versés pour le programme, y compris les frais de dossier.

Remboursement intégral

Dans l'une des circonstances suivantes, vous pouvez annuler le contrat et faire une demande écrite pour un remboursement intégral des droits versés pour un programme ou accepter la situation et poursuivre votre formation auprès du collège privé d'enseignement professionnel :

- le collège perçoit les droits du programme avant d'être inscrit ou avant que le programme ne soit approuvé en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*;
- le collège vous renvoie d'une façon ou pour des raisons qui sont contraires à sa politique en matière de renvoi;
- le collège perçoit plus de 20 % du montant total des droits du programme, ou plus du montant maximal qui s'élève à 500 \$, avant de signer le contrat avec vous;
- Plus de 10 % du programme au total est enseigné par des enseignants incompetents;
- le contrat ne comporte pas toutes les dispositions obligatoires (reportez-vous à la rubrique « Contrat »);
- le collège, qui continue d'accueillir des étudiants, annule le programme avant que vous ne l'ayez terminé.

En outre, vous pouvez également demander un remboursement intégral si le collège privé d'enseignement professionnel ou son représentant fait de fausses déclarations dans le but de vous convaincre de vous inscrire au programme **et** que ces déclarations constituent un manquement fondamental au contrat. Parmi les déclarations inacceptables, notons celles-ci : une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration qui garantit l'admission à un programme ou garantit que quiconque s'y inscrit le terminera avec succès ou une déclaration qui laisse entendre que l'étudiante ou l'étudiant qui termine avec succès un programme obtiendra un emploi, le droit d'entrer au Canada ou un visa d'étudiant.

Si vous ne faites pas de demande de remboursement intégral dans un délai raisonnable suivant la découverte du problème, vous perdrez votre droit de réclamer un remboursement.

Si le collège privé d'enseignement professionnel demande ou perçoit des droits obligatoires qui ne figurent pas sur le site Web de ServiceOntario ou dépassent ceux qui y figurent, vous aurez droit à un remboursement intégral des droits non publiés ou à la différence entre le montant publié et le montant perçu. La même règle s'impose si le collège demande ou perçoit des droits facultatifs qui ne sont pas approuvés par le surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel.

Remboursement partiel avant le début du programme

Vous avez droit au remboursement des droits versés pour un programme, mais le collège privé d'enseignement professionnel peut retenir 20 % du montant total des droits du programme, jusqu'à concurrence de 500 \$, si :

- vous abandonnez le programme avant qu'il commence;
- vous ne répondez pas aux conditions d'admission du programme avant que celui-ci commence;
- le collège annule le contrat dans les 45 jours suivant le début du programme parce que vous n'avez pas assisté aux cours pendant les 14 premiers jours.

Remboursement partiel après le début du programme

Si vous abandonnez un programme après qu'il ait commencé, vous aurez droit au remboursement des droits versés en fonction du pourcentage qui a été enseigné par le collège privé d'enseignement professionnel dans le cadre de ce programme. Dans la plupart des cas, le collège peut retenir 20 % du montant total des droits du programme, jusqu'à concurrence de 500 \$, en plus des droits perçus pour la partie du programme qu'il a dispensée.

Relevé de notes

Vous avez le droit d'accéder à votre relevé de notes au cours des 25 ans suivant la date à laquelle vous quittez le collège privé d'enseignement professionnel. Vous pouvez demander une copie de votre relevé de notes en communiquant avec votre collège.

Après le 18 septembre 2007, en cas de fermeture du collège privé d'enseignement professionnel, vous pourrez accéder à votre relevé de notes auprès d'un émetteur de relevés de notes approuvé. Nous vous recommandons de demander à votre collège de vous indiquer le nom de l'émetteur en question quand vous aurez obtenu votre diplôme.

Titre

Le collège privé d'enseignement professionnel doit vous délivrer un titre (un diplôme ou un certificat) dans les 60 jours suivant la fin du programme. Le collège n'est tenu de vous délivrer votre titre que lorsque vous aurez versé la totalité des droits.

Procédure de règlement des plaintes des étudiants

À compter du 1^{er} janvier 2007, tous les collèges privés d'enseignement professionnel doivent mettre en place une procédure de règlement des plaintes des étudiants pour régler les problèmes qui se posent entre le collège et ses étudiants.

Vous devez d'abord suivre la procédure de règlement des plaintes des étudiants du collège privé d'enseignement professionnel avant de déposer une plainte auprès du surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel. Pour déposer une plainte auprès du surintendant, on peut télécharger le formulaire de plainte destiné aux étudiants sur le site Web de ServiceOntario à l'adresse suivante : <www.serviceontario.ca/francais/default_fr.htm>. Dans le côté droit de l'écran, cliquez sur « Obtenir les formulaires dont vous avez besoin rapidement et facilement ». Ensuite, cliquez sur le lien « Éducation et formation » puis sur « Collèges privés d'enseignement professionnel ».

Étudiants étrangers

Si vous fréquentez ou envisagez de fréquenter un collège privé d'enseignement professionnel dans le cadre d'un visa d'étudiant, certaines règles particulières s'imposent.

Perception des droits

Il faut vous assurer de bien connaître les règles qui figurent dans la rubrique « Perception des droits ». Le collège privé d'enseignement professionnel peut demander des droits particuliers aux étudiants étrangers qui veulent s'inscrire à un programme de formation professionnelle, mais ces droits ne peuvent pas être plus élevés que ceux qui figurent sur le site Web de ServiceOntario. Seuls les droits obligatoires qui figurent sur le site Web de ServiceOntario ou les droits facultatifs qui sont approuvés par le surintendant des collèges privés d'enseignement professionnel sont protégés par la politique de remboursement.

À compter du 18 octobre 2006, le collège privé d'enseignement professionnel peut, après la signature de votre contrat, percevoir de votre part 25 %, au maximum, du montant total des droits du programme avant le début de celui-ci. Certains collèges privés d'enseignement professionnel doivent garder cet argent dans un compte fiduciaire jusqu'à ce que vous commenciez le programme. Vous devez demander à votre collège de vous donner d'amples renseignements sur les arrangements qu'il doit prendre sur le plan du compte fiduciaire au moment où vous versez vos droits.

Remboursement des droits

Vous pouvez annuler un contrat avec un collège privé d'enseignement professionnel ou abandonner un programme pour quelque motif que ce soit. La même politique de remboursement destinée aux étudiants locaux s'applique à vous et un avis d'annulation ou d'abandon écrit est jugé acceptable.

En outre, une règle particulière s'applique aux étudiants étrangers au cas où vous n'êtes pas en mesure d'obtenir un visa d'étudiant pour entrer au Canada. Tant que vous transmettez un avis écrit au collège privé d'enseignement professionnel pour l'informer de ce fait avant que la moitié d'une partie du programme ne se soit écoulée, vous avez droit au remboursement des droits versés pour le programme, mais le collège peut retenir 20 % du montant total des droits du programme, jusqu'à concurrence de 500 \$.

Assurance

Tous les collèges privés d'enseignement professionnel doivent avoir une assurance au cas où vous auriez un accident en classe ou lors d'un stage à l'extérieur du campus. Si vous vous blessez au moment où vous fréquentez un collège privé d'enseignement professionnel, vous devez informer immédiatement le responsable concerné du collège.

Évaluation de mi-programme

Si vous vous inscrivez à un programme d'une durée de 12 mois ou moins ou qui se déroule sur une période indéterminée (p. ex., le camionnage), le collège privé d'enseignement professionnel doit vous communiquer les résultats d'au moins une évaluation de vos progrès **avant** la fin de la moitié de la durée totale du programme. Si votre programme dure plus que

12 mois, le collège doit, à chaque période de 12 mois, vous communiquer les résultats d'au moins une évaluation **avant** la fin de la moitié de la période, c.-à-d. 6 mois.

Enseignants compétents

Vous avez le droit d'être formé(e) par une enseignante ou un enseignant qui possède l'expérience nécessaire en matière de scolarité, de connaissances pratiques et d'enseignement. En cas d'urgence, le collège privé d'enseignement professionnel peut faire appel à des enseignants suppléants qui ne sont pas parfaitement compétents. Toutefois, le collège ne peut pas faire appel à des enseignants incompetents pour enseigner plus de 10 % au total du programme.

Fermeture

Des règles particulières s'appliquent en cas de fermeture d'un collège privé d'enseignement professionnel. Si votre collège ferme avant la fin de votre programme, on fera des efforts pour vous permettre de l'achever. Au lieu d'achever la formation, il vous sera possible d'obtenir un remboursement des droits versés pour la partie du programme qui n'aura pas été enseignée.

Ce document vous est fourni à titre d'information seulement pour vous faciliter la tâche. Ce n'est pas un document juridique. Pour obtenir de plus amples renseignements ainsi que les termes exacts, reportez-vous à la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* et aux règlements y afférents.

Besoin de plus de renseignements?

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les mesures de protection des étudiants dans les fiches de renseignements de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, y compris des renseignements sur le calcul du remboursement des droits. On peut télécharger toutes les fiches de renseignements du site Web du ministère de la Formation et des Collèges et Universités à l'adresse suivante : www.edu.gov.on.ca/fre/general/private.html.

Si vous avez des questions sur la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* et les règlements y afférents, veuillez communiquer avec la Direction des institutions privées à l'adresse suivante :

Direction des institutions privées
Ministère de la Formation et des Collèges et Universités
Édifice Mowat, 10^e étage
900, rue Bay
Toronto (Ontario) M7A 1L2

Téléphone : 416 314-0500 ou 1 866 330-3395
Télécopieur : 416 314-0499

OU

Rendez-vous à notre site Web : www.edu.gov.on.ca/fre/general/private.html

On peut également télécharger le texte intégral de la Loi et des règlements sur le site Web *Lois-en-ligne* du gouvernement de l'Ontario à l'adresse suivante : www.e-laws.gov.on.ca